

Direction des Réacteurs de Puissance

Référence courrier : CODEP-REP-2026-057883

EDF

DPPI-DSC-ASN

A l'attention de Monsieur le Directeur

2, rue Ampère

93206 Saint Denis Cedex 1

Dijon, le 19 octobre 2026

Objet : Contrôle de la fabrication des équipements sous pression nucléaires

Lettre de suite de l'inspection du 15 septembre 2026 sur le thème E.6.11 - Surveillance des sous-traitants par le fabricant d'ESPN et E.7.0 - Points de contrôle génériques irrégularités

Inspection : INSNP-DEP-2026-0239

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment les parties législative et réglementaire Livre V Titre V Chapitre VII
- [2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- [3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [4] ENM-PEDVCE-AU-NIB-REP-0025065 révision C – EPR2 - Synthèse de la connaissance du matériau P355 pour les tuyauteries

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1] et [2] concernant le contrôle de la fabrication des équipements sous pression nucléaires, une inspection d'EDF a eu lieu le 16 septembre 2026 dans l'usine de son fournisseur Tectubi (Castel San Giovanni – Italie) sur les thèmes de la surveillance des sous-traitants par le fabricant d'ESPN à destination des réacteurs nucléaires d'EDF et de la prévention, de la détection, et du traitement des irrégularités.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection par l'ASNR, du 16 septembre 2026, au sein de l'usine de Tectubi, située à Castel San Giovanni (Italie), concernait la surveillance mise en œuvre par EDF sur son fournisseur Tectubi dans la perspective d'approvisionnement de matériaux des tuyauteries VVP, ARE et VDA en acier P355 pour le programme EPR2.

L'objectif de la présente inspection est de vérifier la fiabilité des données issues des activités de fabrication et d'essais associés à la phase 2 du dialogue compétitif, telles que reportées notamment dans la note de synthèse sur la connaissance du matériau P355 en référence [4]. Le dialogue compétitif portait sur des activités de dérisquage et de développement menées par EDF en sa qualité de fabricant réglementaire afin de vérifier que les choix des nuances P355 et des procédés de fabrication associés permettent l'atteinte des exigences associées notamment au référentiel de l'exclusion de rupture.

Dans ce cadre, les inspecteurs ont examiné la surveillance réalisée par EDF des activités confiées à Tectubi afin de s'assurer de la fiabilité des essais réalisés et de l'exploitation de leurs résultats

Dans le cadre de l'inspection, les inspecteurs ont rencontré des représentants d'EDF, de son prestataire de surveillance, de son fournisseur Tectubi et des représentants Framatome dont la responsabilité de fabricant réglementaire lui a été transférée depuis juillet 2026.

Le début de matinée du 16 septembre a été dédiée au laboratoire d'essais et analyses SiderTest, situé à Castel San Giovanni (Italie), les inspecteurs ont procédé, par sondage, à la vérification des données sources associées aux essais de traction, de résilience et aux analyses chimiques réalisés sur le P355 NH. Les vérifications effectuées n'ont pas mis en évidence d'écart.

Puis la suite de l'inspection s'est déroulée en salle par des échanges sur la surveillance exercée par EDF. Les inspecteurs ont examiné l'offre de surveillance et son déploiement vis-à-vis des activités associées à Tectubi. EDF a présenté en séance le bilan de cette surveillance, ainsi que les guides associés aux rapports de surveillance transmis en amont de l'inspection.

L'après-midi, les inspecteurs ont effectué un tour d'atelier. Ils ont examiné les données sources présentes au poste de réalisation de traitement thermique. Les vérifications effectuées n'ont pas mis en évidence d'écart.

Au vu de ces examens, une demande de compléments est formulée.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Surveillance des essais mécaniques

Les inspecteurs ont relevé un écart entre certaines valeurs reportées dans la note de synthèse en référence [4] et les valeurs figurant dans les rapports d'essais de résilience relatifs aux essais de résilience réalisés sur l'item 30 du P355 NH transmis par Tectubi (par exemple, les valeurs à 0°C pour la triplette d'éprouvettes identifiée 148329)

Les représentants d'EDF ont indiqué que cette situation pourrait s'expliquer par une différence dans le traitement des résultats selon les soumissionnaires.

Les éléments apportés en séance ne permettent toutefois pas, à ce stade, de justifier précisément les écarts relevés entre les valeurs figurant dans la note de synthèse et celles reportées dans les rapports d'essais de résilience.

Demande II.1 : Préciser l'origine de l'écart relevé et apporter une réponse dûment justifiée, notamment en explicitant les modalités de traitement des valeurs retenues pour l'élaboration de la note de synthèse. Corriger la valeur erronée de la note de synthèse [4], le cas échéant.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du BECEN de l'ASNR/DiReP

SIGNE

François COLONNA

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'ASNR par courrier - 15, rue Louis Lejeune – CS 70013 – 92541 Montrouge cedex - ou courrier électronique contact.DPO@asnr.fr

Les envois électroniques sont à privilégier.